



**Centrale des syndicats
du Québec**



**Centralisons
nos forces**

Les services de garde éducatifs à l'enfance : le premier maillon essentiel du continuum éducatif

Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens sur le projet de loi n° 143 : Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la
Fédération des intervenantes en petite enfance du
Québec (FIPEQ-CSQ)

Octobre 2017

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente près de 200 000 membres, dont 130 000 environ font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Rappel

En septembre 2016, l'Association québécoise des centres de la petite enfance (AQCPE) a entrepris la mise en place d'une Commission sur l'éducation à la petite enfance afin de tracer le bilan des 20 ans de la politique familiale et des mesures en petite enfance ainsi que d'amorcer une réflexion dans le but d'établir une vision collective pour son avenir, visant à favoriser l'émergence d'ajustements nécessaires, le cas échéant. Appuyée par l'Institut du Nouveau Monde, la Commission a parcouru le Québec afin d'entendre plusieurs acteurs issus de tous les milieux et préoccupés par l'avenir de notre politique familiale sur quatre enjeux : la qualité, l'accessibilité, l'universalité et la gouvernance.

Lors de la consultation de la Commission, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIPEQ-CSQ) ont déposé un mémoire conjoint¹ présentant les orientations qu'elles privilégient pour assurer le meilleur développement des services de garde éducatifs à l'enfance au Québec.

En février 2017, la Commission publiait son rapport intitulé *Pour continuer à grandir*, fruit d'une large consultation sur l'avenir des services éducatifs à la petite enfance au Québec. À ce moment, la CSQ avait souligné que la vaste majorité des conclusions des commissaires allaient dans le même sens que les positions de la CSQ et de la FIPEQ-CSQ.

Par la suite, en mai 2017, se tenait le Sommet sur l'éducation à la petite enfance. Ce sommet faisait suite aux travaux de la Commission, qui visaient à faire le point sur la politique familiale du Québec.

De plus, lors du Sommet de mai 2017, 30 organismes québécois, dont la CSQ, ont signé la Déclaration pour la reconnaissance du droit de tous les enfants à des services éducatifs de qualité dès la naissance.

C'est en nous appuyant sur nos positions et nos recommandations maintes fois formulées que nous avons analysé le projet de loi n^o 143 : Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance.

¹ CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2016). *La petite enfance, premier maillon essentiel de notre système d'éducation publique*, Mémoire présenté à l'Institut du Nouveau Monde dans le cadre de la Commission sur l'éducation à la petite enfance, [En ligne] (novembre), 17 p., D12887. [http://lacsq.org/fileadmin/user_upload/csq/documents/documentation/avis_memoires/2016-2017/D12887.pdf].

Remarques préliminaires

Nous saluons d'emblée la volonté du gouvernement, avec ce projet de loi, d'augmenter la qualité des services de garde dans leur ensemble. Toutefois, à la lecture des notes explicatives du projet de loi, nous avons l'impression que certains pas étaient franchis quant à l'amélioration des services de garde éducatifs à l'enfance. En effet, certains énoncés s'inspirent des recommandations proposées par la Commission sur l'éducation à la petite enfance. Toutefois, force est de constater qu'il y a une distorsion entre ces notes explicatives et les articles du projet de loi qui viennent renforcer l'encadrement bureaucratique des services de garde ainsi que le caractère punitif de la loi au lieu de mettre l'accent sur leur valorisation. Nous avons vite déchanté en constatant que plusieurs articles soulèvent des questions majeures quant à leur application.

Notre déception est d'autant plus importante que ce projet de loi ne répond pas aux recommandations formulées par la CSQ et la FIPEQ-CSQ quant à l'universalité des services de garde éducatifs au Québec. Il ne donne pas les moyens d'atteindre les objectifs de qualité et de sécurité ni ceux prévus à la Politique de la réussite éducative. Il ne corrige pas non plus les effets des compressions budgétaires qui ont affecté grandement la capacité du réseau à répondre aux besoins des petits de 0 à 5 ans du Québec. Il ne permet pas non plus de freiner le développement de garderies privées non subventionnées.

La réussite éducative et la transition scolaire

Le projet de loi modifie l'actuelle loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) en y introduisant un nouvel élément, de manière à ce que les prestataires de services de garde visés par la loi aient à promouvoir la réussite éducative des enfants. En effet, la modification de l'article 1 de la LSGEE permet de reconnaître le fait que les responsables de services de garde (RSG) et les éducatrices sont enfin considérées comme faisant partie du système d'éducation publique et qu'elles en sont le premier maillon.

Pour sa part, l'article 5 de la LSGEE est aussi modifié afin d'ajouter au programme éducatif des activités qui ont pour but de « favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école ».

Nous sommes d'accord avec cet ajout qui correspond aux consensus obtenus à la suite de la tournée du ministre Sébastien Proulx. Si la nouvelle politique sur la réussite éducative définit la réussite éducative, on doit toutefois s'assurer que la transition vers l'école ne transforme pas nos services de garde en milieux scolarisants et que des liens sont développés avec les responsables des services de garde éducatifs à l'enfance.

Pour la CSQ et la FIPEQ-CSQ, la transition scolaire est un enjeu de plus en plus présent dans le débat public. En effet, plusieurs personnes du monde de la recherche et des milieux de la pratique confirment qu'une première transition réussie est un

facteur de protection important, car elle contribue à l'augmentation des chances de réussite éducative pour les enfants qui en bénéficient. Le ministre Proulx l'a lui-même reconnu lors d'une rencontre avec la CSQ, la FIPEQ-CSQ et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) en octobre 2016. Il avait alors profité de cette rencontre pour parler de la première transition, en étant particulièrement préoccupé par la contribution des responsables des services de garde éducatifs à l'enfance. Depuis, il a déjà posé des gestes financiers afin de faciliter cette transition vers l'école.

La CSQ et ses fédérations du réseau scolaire et de la petite enfance sont particulièrement préoccupées par l'enjeu de la transition scolaire. Nous avons créé un comité ad hoc de travail sur ce sujet. Nos travaux se poursuivent, mais déjà nous pouvons identifier certains éléments qui sont, à notre avis, des incontournables :

- Les services de garde éducatifs à l'enfance sont un maillon important du continuum éducatif et ils doivent être reconnus comme tel.
- Les intervenantes en petite enfance sont des professionnelles en éducation à la petite enfance.
- Les intervenantes en petite enfance sont des partenaires incontournables d'une première transition scolaire réussie.
- L'enfant est au cœur de toutes nos actions.
- Des canaux de communication doivent exister entre le service de garde et l'école pour réussir la transition scolaire.
- Le parent est un agent essentiel dans le processus d'une première transition scolaire.
- La transition scolaire ne doit pas impliquer un changement dans l'approche éducative destinée aux enfants de 0 à 5 ans. Celle-ci doit demeurer une approche de développement global de l'enfant et non une scolarisation précoce.

Nous souhaitons que ces éléments se retrouvent nommément inscrits dans le projet de loi.

Le processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité

Le projet de loi veut resserrer les mécanismes d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde. Les modifications proposées à l'article 5 de la LSGEE nous préoccupent. En effet, le projet de loi introduit l'article 5.1, lequel prévoit l'obligation pour une ou un prestataire de services de garde de participer au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde à partir des outils déterminés par le ministre ou élaborés par une personne ou un organisme désignés par ce dernier.

Nous ne contestons pas la nécessité d'évaluer la qualité éducative des services de garde, mais nous aimerions rappeler au ministre qu'il existe déjà des façons d'évaluer

la qualité des services de garde, notamment en milieu familial au moyen de trois visites à l'improviste par année et lors du renouvellement du permis.

Pour nous, le projet de loi doit mieux définir quelles sont les exigences de qualité éducative visées par ces articles. Il faudrait définir comment seront élaborés et administrés les outils d'évaluation. Il faudrait indiquer quelle sera la nature des renseignements et des documents requis. Il faudrait finalement préciser qui va assurer le suivi des résultats et la mise en place des correctifs, le cas échéant.

Ces questions sont d'autant plus pertinentes que l'article 19 du projet de loi modifie l'article 113 de la LSGEE en y insérant l'article 113.1 qui se lit ainsi :

Le prestataire de service de garde ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui refuse ou omet de transmettre les renseignements demandés par le ministre en vertu de l'article 102, dans le délai et de la façon qu'il détermine, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Pour la CSQ et la FIPEQ-CSQ, cette amende est discutable.

Lors du Sommet sur l'éducation à la petite enfance, des exigences de qualité ont été énoncées : formation du personnel et du programme éducatif, formation continue, soutien pédagogique et ressources spécialisées, évaluation sur une base régulière et menée de manière équivalente pour l'ensemble des services et responsabilité de l'État québécois d'assurer que les ressources sont disponibles et permettent d'améliorer et de maintenir des standards de qualité. Tout comme le recommande le rapport de la Commission, la CSQ et la FIPEQ-CSQ considèrent que plusieurs éléments doivent être privilégiés, notamment :

- a) la structuration des lieux en faisant des distinctions sur les exigences entre le milieu familial et l'installation (exemples : aménagement, environnement physique et social adapté aux enfants);
- b) l'interaction de l'éducatrice avec l'enfant et avec le parent (exemples : habiletés relationnelles, intervention démocratique, etc.);
- c) la structuration et la variation des types d'activités (exemples : programme éducatif, matériel, planification d'activités, etc.);
- d) le ratio éducatrice-enfants;
- e) la formation et l'expérience du personnel.

De plus, l'évaluation doit permettre de donner tout le soutien professionnel nécessaire au personnel d'un service de garde, ainsi que l'accompagnement spécialisé au besoin.

Finalement, la CSQ et la FIPEQ-CSQ s'opposent à la volonté du ministre de « désigner une personne ou un organisme afin d'élaborer des outils de mesure et d'assurer la collecte des renseignements, des documents et du questionnaire d'évaluation ainsi que leur traitement ». Le risque est réel que les outils développés servent plus à évaluer la personne qui offre le service que le service lui-même.

En conséquence, la CSQ et la FIPEQ-CSQ demandent au ministre de s'appuyer sur l'expertise scientifique et celle développée par le personnel des réseaux publics pour l'élaboration des outils d'évaluation des mécanismes visant à favoriser entre autres la première transition scolaire.

La santé et la sécurité

Le nouvel article 5.2 prévoit que la ou le prestataire de services de garde doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants et introduit une liste des actes portant atteinte à l'intégrité d'une ou un enfant. Rappelons tout d'abord que l'article 1 de la LSGEE prévoit déjà que les services de garde doivent offrir un service de qualité « en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services ». Cette responsabilité d'assurer la santé et la sécurité des enfants étant déjà prévue, nous ne voyons pas la pertinence d'en rajouter. Quant à la liste inscrite dans le deuxième alinéa, le projet de loi doit mieux définir ce qu'est une punition exagérée, un langage susceptible de faire peur à une ou un enfant ou de porter atteinte à son estime de soi, car il y a trop de place à interprétation.

La CSQ et la FIPEQ-CSQ demandent au ministre de revoir le deuxième alinéa de l'article 5.2 du projet de loi. Là encore, cette demande est justifiée par le fait que cet alinéa laisse place à toutes les interprétations possibles et qu'en plus « le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition de l'article 5.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$ ». Pour la CSQ et la FIPEQ-CSQ, cette amende est abusive et doit être revue à la baisse dans le projet de loi.

Informations concernant la clientèle

L'article 102 de la présente loi permet au ministre d'exiger d'une ou un titulaire de permis, d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ainsi que d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, sur demande, les renseignements personnels ou autres qui lui sont nécessaires à la présente loi, notamment à des fins d'études ou de recherche ou à des fins d'administration d'une subvention.

L'article 17 du projet de loi n^o 143 vient modifier l'article 102 en ajoutant après « notamment à des fins », les éléments suivants : « d'identification de la clientèle, d'appréciation de la fréquentation prévue et de l'assiduité des enfants reçus ou d'administration de l'offre et de la demande de services de garde ».

Rappelons que ces renseignements demandés par le ministre devront être transmis dans un délai et de la façon qu'il détermine, notamment par Internet et au moyen du système informatique et du logiciel qu'il détermine.

Pour la CSQ et la FIPEQ-CSQ, ces ajouts soulèvent beaucoup de questions puisque nous ne connaissons pas les motifs qui justifient la transition de tous ces renseignements. Il faudrait les préciser. L'article 17 ne vient pas préciser non plus à quelle fréquence le ministre exigera ces renseignements. Cela pourrait devenir un exercice bureaucratique fastidieux, d'autant plus que les outils de transmission sont déterminés par le ministre et qu'ils nécessiteront de la formation pour les personnes qui auront à transmettre l'ensemble des données.

Ici encore, nos inquiétudes sont justifiées, car, en vertu du nouvel article 113.1, la ou le prestataire de services de garde qui refuse ou omet de transmettre les renseignements demandés par le ministre commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5000 \$.

L'obligation d'être reconnue pour fournir des services de garde à cinq enfants et plus

Les articles qui modifient l'article 6 de la LSGEE concernant l'obligation pour une responsable d'être reconnue pour fournir des services de garde à cinq enfants et plus viennent conforter l'orientation du ministre et de ce gouvernement pour le développement des services de garde en milieu privé.

En modifiant l'article 6, les garderies privées qui désirent maintenir un service de garde avec cinq enfants et plus devront faire une demande afin d'être reconnues comme RSG. Elles pourront alors garder jusqu'à neuf enfants en services régis et non subventionnés si elles s'adjoignent une assistante. Elles devront répondre aux exigences de la loi (incluant être une personne physique et non une compagnie). Une période de transition d'un an est prévue afin qu'elles complètent leur demande de reconnaissance.

Pour les garderies privées accueillant quatre enfants ou moins (y incluant les propres enfants de moins de 9 ans de la responsable) qui ne demandent pas de reconnaissance, elles doivent répondre aux exigences suivantes afin de pouvoir exploiter leur service privé :

- Agir pour leur propre compte (c'est-à-dire être une personne physique);
- Fournir les services dans une résidence privée;
- Avoir un maximum de deux poupons.

La CSQ et la FIPEQ-CSQ constatent que le ministre a répondu à leurs attentes en excluant les personnes qui se cachent derrière une compagnie afin d'obtenir un crédit d'impôt pour la garde de leur propre enfant. Par contre, la volonté ministérielle d'encadrer le privé ne nous satisfait pas, car cette volonté ne se traduit pas par un changement de paradigme quant au financement de ces services privés. En effet, le projet de loi est muet sur cette question, alors que cela devrait être un élément

important pour le développement de services de garde de qualité au Québec afin d'empêcher le développement d'un réseau parallèle privé. En ignorant cette question, le ministre fait fi des discussions menées lors de la consultation tenue par la Commission sur l'éducation à la petite enfance et lors du Sommet sur l'éducation à la petite enfance.

Pour la CSQ et la FIPEQ-CSQ, les services de garde éducatifs à l'enfance doivent être à contribution unique, réduite et universelle. De plus, ils ne doivent pas donner droit au crédit d'impôt pour frais de garde. Les enfants occupant des places en garderies privées non subventionnées doivent être intégrés au réseau subventionné.

Les sommes économisées par l'abolition du crédit d'impôt doivent être utilisées afin de créer le nombre de places suffisant en services de garde à contribution réduite pour accueillir tous les enfants occupant actuellement des places en garderies privées non subventionnées.

Guichet unique d'accès aux services de garde

Il s'agit d'un nouveau chapitre qui introduit la notion de guichet unique désigné par le ministre, selon les modalités et les conditions déterminées par celui-ci. De plus, la ou le prestataire de services de garde doit utiliser exclusivement la liste d'attente générée par le guichet unique pour combler son offre de services de garde. Au surplus, le projet de loi introduit à l'article 20, lequel modifie l'article 116 de la LSGEE, de nouvelles sanctions pécuniaires (amendes et pénalités administratives) pour la ou le prestataire de services de garde qui n'adhère pas ou n'utilise pas exclusivement le guichet unique. La CSQ et la FIPEQ-CSQ dénoncent l'instauration de ces sanctions et demandent leur retrait.

La CSQ et la FIPEQ-CSQ ne remettent pas en cause l'utilisation du guichet unique, mais il faut toutefois voir que les responsables de services de garde sont des travailleuses autonomes, et leur entente collective confirme cette autonomie, particulièrement dans le recrutement et la sélection des enfants. Cette obligation de guichet unique entrave leur autonomie professionnelle, car elles doivent avoir la possibilité de faire la promotion de leur service de garde par l'intermédiaire d'autres médiums que celui du ministère de la Famille et ne pas être limitées à accueillir uniquement des enfants qui sont inscrits sur le site La Place 0-5. Cette obligation de guichet unique peut aussi être une contrainte importante pour les parents. En effet, cette obligation ne tient pas compte de la difficulté d'accéder à Internet dans plusieurs milieux, ni du désir de plusieurs parents de privilégier le contact direct avec une responsable avant de choisir son service de garde, ni du besoin d'un service de proximité afin de mieux concilier famille et travail ou études.

Par ailleurs, considérant les problèmes associés à l'utilisation du site sous sa forme actuelle, le fait que plusieurs RSG n'aient pas accès à Internet et la crainte de voir leur clientèle convoitée par le privé, il est impératif que toutes les failles déjà identifiées par les utilisatrices actuelles du site La Place 0-5 soient corrigées avant la mise en place de

ce système en avril 2018. Nous croyons que toutes formes de garderies privées ne devraient pas avoir la capacité de s'afficher sur ce site, réservant ainsi un accès exclusif aux services de garde régis et subventionnés.

Comme les bureaux coordonnateurs ont un rôle à jouer dans la promotion des services de garde en milieu familial, nous sommes d'avis que, dans l'éventualité où des coûts d'inscription devaient être exigés, ceux-ci doivent être assumés par les bureaux coordonnateurs ou le Ministère, à défaut de quoi l'inscription devrait être gratuite.

Dans le but d'établir un portrait clair de la répartition des places à l'intérieur du réseau, nous proposons qu'avant l'entrée en vigueur du volet « milieu familial », un code permanent soit attribué à chaque enfant, que ce code soit utilisé dans le cadre des inscriptions dans un service de garde régi et subventionné et que le nom de l'enfant soit retiré de la liste dès qu'il obtient une place régie et subventionnée.

Comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance

Le chapitre VIII.2 porte sur le Comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance. Contrairement à ce que le projet de loi énonce, il existe déjà un comité consultatif pour chacun des territoires qu'il détermine. Le nouveau comité consultatif aura toutefois une fonction plus large : en plus de conseiller le ministre sur la répartition de nouvelles places, il devra le conseiller, lors de toute demande de permis de garderie, sur l'appréciation des critères de faisabilité, sur la pertinence et la qualité du projet de garderie et sur toute demande visant à augmenter le nombre maximum d'enfants (en installation).

Pour la répartition des nouvelles places, le Comité consultatif devra conseiller le ministre sur les nouvelles places « dont les services de garde sont subventionnés ». Il garde une fonction de conseil sur les places en garderies privées (augmentation du nombre maximum d'enfants).

La composition du comité passe de cinq à sept membres avec l'ajout d'une personne représentant les garderies non subventionnées et d'une personne représentant les bureaux coordonnateurs.

Nous nous questionnons sur cet ajout :

- Comment seront évalués les besoins et les places disponibles?
- Ces membres prendront-ils en compte les garderies qui sont déjà en place?
- Quelles seront les priorités de développement?
- Le Ministère fera-t-il preuve de transparence, contrairement à ce que l'on observe quant à son plan de développement?
- Les représentantes des garderies privées pourront-elles intervenir dans les discussions concernant les places subventionnées?

Nous saluons le fait que le gouvernement ait une préoccupation quant à la répartition des places. Cependant, nous revendiquons qu'une de ces places soit accordée aux organisations syndicales représentant le personnel de ces services de garde. De plus, nous sommes en désaccord avec l'ajout d'une représentante des garderies non subventionnées, puisque nous demandons l'imposition d'un moratoire sur l'octroi de permis pour des places en garderies privées non subventionnées.

À notre avis, il est impératif que le ministre mette en place un mécanisme impartial, neutre et fondé sur la qualité pour l'octroi de places en services de garde. La création de ces places subventionnées doit être basée aussi sur une évaluation des besoins réels des parents par région, en tenant compte de ceux spécifiques aux milieux défavorisés qui ont des besoins particuliers et de la répartition des deux volets (CPE et milieu familial). De plus, et nous insistons sur ce point, le ministre doit imposer un moratoire sur l'octroi de permis pour des places en garderies privées non subventionnées et mettre un terme au développement anarchique des places privées.

Conclusion

Dans la foulée des débats et des propositions issues du Sommet sur l'éducation à la petite enfance, nous avons de grandes attentes quant aux changements que pourrait apporter le ministre responsable des services de garde au Québec. À l'étude de ce projet de loi, nous restons encore sur notre faim. Les nouveaux articles soulèvent bien des questions et apportent peu de solutions aux enjeux abordés dans ce projet. L'amélioration de la réussite éducative des 0 à 5 ans, la création de milieux de vie stimulants et le développement de standards de qualité pour tous les milieux éducatifs doivent être au cœur de ce projet de loi. Pour l'instant, nous avons plutôt l'impression que ce dernier privilégie le développement des services de garde privés, et accentue la bureaucratisation des services de garde et le caractère punitif de la loi. Le Ministère doit revoir le projet de loi et l'inscrire dans la foulée de la déclaration déposée lors du Sommet sur l'éducation à la petite enfance.

Nous trouvons dommage que les responsabilités de la famille et de l'éducation soient scindées à nouveau entre deux ministères. Nous espérons toutefois que les efforts de développer des mécanismes de continuité pour l'ensemble des services de garde éducatifs à l'enfance perdurent. Nous espérons aussi que le nouveau ministre de la Famille fasse du développement du réseau public de services de garde en milieu familial et en CPE sa grande priorité. Cela signifie mettre fin à la dérive vers le privé, et miser sur l'accessibilité, l'universalité et la qualité de notre réseau éducatif public en réinvestissant des montants significatifs pour en assurer le développement.

Recommandations

Que le gouvernement :

1. précise ce qu'il entend par le terme « qualité »;
2. reconnaisse que les services de garde éducatifs à l'enfance sont un maillon important du continuum éducatif et doivent être reconnus comme tel, et que la transition scolaire ne doit pas impliquer un changement dans l'approche éducative destinée aux enfants de 0 à 5 ans, qui doit demeurer une approche de développement global et non favoriser une scolarisation précoce;
3. s'appuie sur l'expertise scientifique et celle développée par le personnel des réseaux publics pour l'élaboration des outils d'évaluation des mécanismes visant à favoriser entre autres la première transition scolaire;
4. réaménage, dans son projet de loi, les mesures punitives présentées par les nouveaux articles 113.1 et 113.2, ainsi que les articles 19 et 20;
5. respecte les dispositions relatives à l'autonomie professionnelle prévues à l'Entente collective;
6. retire du projet de loi l'obligation pour la ou le prestataire de services de garde d'utiliser exclusivement la liste d'attente générée par le guichet unique pour combler son offre de services de garde;
7. remplace le siège réservé à l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde ne sont pas subventionnés par un siège réservé à une organisation syndicale représentant le personnel qui travaille dans les CPE et les services de garde en milieu familial;
8. impose un moratoire sur l'octroi de permis pour des places en garderies privées non subventionnées et mette un terme au développement anarchique des places privées.

